



certain savoir. Pareillement, sur le plan législatif, le règlement général sur la protection des données personnes (RGPD)[2] organise et limite les circonstances dans lesquelles des données personnelles peuvent être transmises à des tiers, par exemple des sociétés de marketing ou même à des États.

A mi-chemin des stratégies techniques et juridiques, les éditeurs de logiciels développent à présent des moyens de conserver le contrôle sur l'utilisation de leur produit à travers le temps en ne permettant qu'un accès (et non un droit de propriété) par le biais de licences limitées.

Un précédent post abordait la définition de ce que constitue [un patrimoine](#), et s'interrogeait sur ses composants. Le présent post pose la question de la gouvernance de deux types de ressources qui doivent être considérés comme des biens.



source :

<https://facemweb.com/creation-site-internet/definition-nom-domaine>

*Tout d'abord, le droit qu'une entreprise a sur un nom de domaine à travers la saga jurisprudentielle sur le nom de domaine "france.com", qui a été tranchée par la cour d'appel de Paris en 2017[3] et qui a aussi donné lieu à une décision de la Cour de Justice de l'UE en juin 2018[4]. Cette saga n'est pas achevée, puisque la société France.com a introduit une requête devant les tribunaux américains en raison de la prétendue violation de ses droits par l'État français[5].*

*Ensuite, se pose la question du droit d'accéder aux données liées à un compte sur un réseau social (Facebook) par une autre personne que celle qui s'est inscrite . Des ayants droits d'un défunt ont-ils le droit d'accéder aux messages privés de ce dernier? Par ailleurs, de quels moyens dispose une entreprise qui souhaiterait récupérer les accès à un compte d'entreprise ouvert par un ancien employé sur un réseau social (une page Facebook) après son licenciement?*

Pour explorer ces problématiques de gouvernance des information sur Internet, nous vous proposons de répondre aux questions suivantes :

- Présentez a) les faits, b) la spécificité des procédures envisagées (ainsi que leur état) et c)

les dispositifs/principaux motifs dans les différentes affaires impliquant « France.com ».

- Y a-t-il un droit de propriété intellectuelle, matérielle ou numérique sur le nom de domaine (en l'espèce « France.com ») ? Expliquez en vous appuyant sur une source juridique du droit en question. A qui appartient ce droit ? A quelles conditions peut-on transférer ce droit (et quelles règles s'appliquent à ce transfert) ?
- La position de la juridiction US dans l'affaire impliquant « sex.com » (*Kremen v. Cohen*) vaut-elle dans le même sens ? Y a-t-il un conflit entre le point de vue dans *Kremen v. Cohen* et l'Anticybersquatting Consumer Protection Act (ACPA) aux Etats-Unis ? Y a-t-il une loi équivalente à l'ACPA en Belgique ?
- Est-ce que la même forme de propriété s'applique à un compte Facebook (que ce soit le vôtre ou celui de votre entreprise), voire à un « Like » que vous postez sur Facebook ? Pouvez-vous trouver de la jurisprudence (belge ou étrangère) à ce sujet ?
- *Pour davantage réfléchir à ces questions* : Lisez le chapitre 6 du livre de J. Fairfield (Owned) : que peut-on en tirer pour une analyse des biens et propriétés des entreprises ?

Enguerrand Marique et Alain Strowel

[1] Garrett. Hardin, "The tragedy of the commons", *Science*, 1968, vol 162, p.1243-1248.

[2] Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *OJ L 119, 4.5.2016, p. 1-88*.

[3] Voy. par exemple <https://www.legalis.net/jurisprudences/cour-dappel-de-paris-pole-5-ch-2-arret-du-22-septembre-2017/>

[4] CJUE, *France.com c. EUIPO*, 26 juin 2018, T-71/17 (ECLI:EU:T:2018:381)

[5] Voy. le site web suivant : <https://assets.documentcloud.org/documents/4446066/1-Complaint.pdf>